

GE_GERICHTE AARP/164/2025 vom 8. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_164_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/164/2025 du 8 mai 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/164/2025 del 8 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]), concernant une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 et 398 al. 1 CPP), et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET

- 8/14 - P/15649/2020 (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). Il en va de même des entretiens consistant en un "débriefing" ou en d'autres démarches analogues, postérieures au jugement ou à l'audience d'appel (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3 ; AARP/209/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.2.3 et 5.3,

AARP/187/2016 du 11 mai 2016 et AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.2.3 et 7.3 ; ACPR/804/2016 du 21 décembre 2016 consid. 3.1). L'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; 125 V 408 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.1 ; ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.16 du 15 mai 2020 consid. 3.3).

2.1.2. Selon la jurisprudence fédérale, les avocats-stagiaires, se trouvant en formation, ce qui pouvait les amener à passer plus de temps qu'un avocat expérimenté à procéder à certaines démarches. En outre, ils ne perçoivent qu'une rétribution modeste. Ces circonstances ne pouvaient être ignorées lorsqu'il s'agissait de fixer le tarif horaire sur la base duquel le maître de stage, commis d'office, pouvait demander à être indemnisé pour les tâches qu'il avait déléguées à son stagiaire ; les tarifs visés ne pouvaient donc être identiques (ATF 137 III 185 consid. 6). De jurisprudence constante à Genève, il n'appartient pas à l'assistance judiciaire d'indemniser le maître de stage pour la formation qu'il a l'obligation de fournir à son stagiaire (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; ACPR/167/2017 du 15 mars 2017 consid. 4.3).

E. 2.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de

- 9/14 - P/15649/2020 courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

2.3.1. En l'espèce, l'avocate se plaint à raison de ce qu'une erreur de calcul s'est glissée dans l'addition faite par le TP des heures de conférences admises pour la cheffe d'étude. De plus, il appert que celui-ci a également réduit sans explication la durée de certains entretiens, dès lors qu'il a retenu quatre entretiens en prévision de chaque audience durant la procédure préliminaire pour une durée totale de 3h45 (contre 4h45, soit 1h00 + 0h45 + 1h30 + 1h30), mais a ajouté un entretien en prévision de l'audience de jugement en 1h30. Il convient dès lors de retenir la durée effective des heures de préparation aux audiences, étant précisé que la défense n'a pas à subir les conséquences du report de celle agendée au 15 décembre 2021. En revanche, le premier juge a à raison écarté les deux entretiens de 1h30 chacun visant des réquisitions de preuves, dans la mesure où cette démarche aurait pu simplement se faire par téléphone ou courrier, compris dans le forfait. Il a enfin accordé un entretien "supplémentaire (sic)" de 1h00, qui correspondrait à l'entretien de 0h30 du 25 mai 2023 non mentionné ; cette même durée sera donc retenue.

Au vu de ce qui précède, l'activité "conférences" pour la cheffe d'étude sera arrêtée à 4h15 pour la période avant 2024 et à 3h00 pour celle postérieure, soit 7h15.

2.3.2. En ce qui concerne les conférences menées par les stagiaires, le TP n'a admis que l'entretien de début de mandat (1h30). Doivent être en effet écartées celles dites de

"debriefing", conformément à la jurisprudence sus-rappelée, soit celles de 0h30 chacune des 24 février 2021 et 22 avril 2024. L'audience de "pré-préparation à l'audience" du 20 août 2021 de 1h00 n'était pas non plus justifiée et ne sera pas retenue, quand bien même elle aurait permis un entretien préparatoire plus court avec la cheffe d'étude. Enfin, la Cour retiendra l'entretien de 1h30 relatif aux "particularités COVID", mais non celui de 0h35 du 15 juillet 2021, que l'avocate justifie par le fait que des questions devaient être posées suite à l'étude du dossier, de telles réponses pouvant être obtenues soit par entretien téléphonique, soit par correspondance.

Ainsi, l'activité "conférences" pour les stagiaires sera arrêtée à 3h00, activité déployée avant 2024.

2.4.1. Il est vrai qu'il n'est pas possible de comprendre de la motivation du premier juge quelles heures ont été retranchées dans la rubrique "procédure", ni pourquoi : celui-ci a admis 16h00 au tarif de chef d'étude, retenant 1h00 de consultation et réduisant les 19h15 restantes à 15h00, sans explication. Il n'en demeure pas moins que certains postes sont redondants avec l'activité déployée par les stagiaires, étant précisé

- 10/14 - P/15649/2020 que l'appelante a souligné qu'il incombait in fine à ces derniers de maîtriser le dossier dès lors qu'ils devaient se rendre aux audiences et plaider la cause. Ainsi, l'appelante ne saurait facturer son activité de "mise à jour", de sorte que les postes "reprise de l'étude du dossier en vue de l'audience et de l'entretien client" de 2h45 et "lecture du dossier avant prochaine clôture" de 5h15 doivent être écartés (soit 8h00), ce quand bien même une longue période d'inactivité précédait la première ; en effet, il ressort du time-sheet que les stagiaires se tenaient régulièrement informés des derniers avancements de la procédure, de sorte qu'ils auraient pu faire le point avec leur maître de stage, sans que cette dernière ne doive lire le dossier une seconde fois. Il doit en aller de même pour l'heure de "lecture des ordonnances", activité comprise au titre de la majoration forfaitaire, conformément à la jurisprudence sus-rappelée. En revanche, les autres heures facturées étaient nécessaires, de sorte que l'activité aurait dû être arrêtée à 11h15 (20h15 - 9h00). Ainsi, le TP a généreusement alloué à la cheffe d'étude 4h45 supplémentaires, qui seront partant confirmées. Ceci constaté, il appert que l'avocate met à bon escient en évidence une erreur de comptabilisation des heures retenues pour les périodes avant et après le 1er janvier 2024, de sorte que le calcul sera rectifié, la réduction opérée par le premier juge étant répercutée ex aequo et bono sur la première période.

Au vu de ce qui précède, l'activité "procédure" pour la cheffe d'étude sera arrêtée à 13h30 pour la période avant 2024 et à 2h30 pour celle postérieure, soit 16h00.

2.4.2. L'activité "procédure" des stagiaires a été drastiquement réduite par le premier juge, celui-ci n'admettant que 14h10 d'activité contre les 43h05 facturées (10h00 de préparation à l'audience de jugement et 4h10 de consultation de dossier), mais retenant dans son calcul erroné 13h10 en 2024 et 3h00 avant 2024, soit 16h10. En tenant compte de cette erreur "à la hausse", la réduction s'élève donc à 26h55, sans explication.

Il sera tenu compte de ce que 4h45 supplémentaires ont été allouées au tarif cheffe d'étude, de sorte qu'il ne saurait être question de les comptabiliser une deuxième fois au titre de l'activité du stagiaire. Reste à déterminer si les autres heures écartées l'ont été à bon droit.

D'emblée, il convient de constater que l'avocat-stagiaire a consacré, du 7 octobre 2024 au 16 octobre 2024, 12h55 "d'étude du dossier en vue de la rédaction des réquisitions de preuves",

ladite écriture étant incluse dans cette somme, et ce en amont des 10h00 de préparation d'audience. Cette activité est de loin excessive, ce d'autant que le stagiaire devait avoir une connaissance approfondie et relativement fraîche du dossier pour l'avoir "repris dans son ensemble", selon le poste du 19 avril 2024, à juste titre non facturé. Ainsi, la Cour estime qu'à ce stade 2h10 suffisaient amplement pour un bref survol du dossier et la rédaction des réquisitions de preuves pertinentes, de sorte que 10h45 seront retranchées de l'état de frais. L'appelante obtiendra donc l'indemnisation de ces 2h10 supplémentaires pour la période postérieure au 1er janvier 2024.

- 11/14 - P/15649/2020

Par parallélisme avec les besoins de la cause, l'on constate encore que la lecture du dossier de 1h50 et 1h10 des 16 et 17 mars 2021 n'était justifiée par aucun acte d'instruction, de même que l'étude du dossier de 0h25 du 15 juillet 2021, de sorte que ces 3h25 doivent également être écartées.

En revanche, l'activité déployée pour le surplus (la première étude du dossier, les préparations aux audiences MP, l'étude des pièces transmises et les recherches juridiques sur les particularités du prêt COVID) était nécessaire, de sorte qu'elle doit être indemnisée. Celle-ci représente 10h35, auxquelles doivent être retranchées les heures déjà comptabilisées par erreur au tarif de cheffe d'étude (4h45). En définitive, l'appelante obtiendra l'indemnisation de 5h50 supplémentaires d'activité de stagiaire pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, l'activité "procédure" pour les stagiaires sera arrêtée à 6h50 avant 2024 (consultation du dossier de 1h00 comprise) et à 15h20 pour la période ultérieure (3h10 de consultation dossier, 2h10 de réquisition de preuves et 10h00 de préparation d'audience), soit 22h10.

E. 2.5

En résumé, l'activité déployée par Me A_____ et ses stagiaires doit être arrêtée comme suit : ■ Conférences : ■ Cheffe d'étude : 4h15 avant 2024 et 3h00 après. ■ Stagiaires : 3h00 avant 2024. ■ Procédure : ■ Cheffe d'étude : 13h30 avant 2024 et 2h30 après. ■ Stagiaires : 6h50 avant 2024 et 15h20 après. ■ Audiences : ■ Cheffe d'étude : 1h05 avant 2024 et 8h00 après. ■ Stagiaires : 4h30 avant 2024 et 1h30 après. ■ Vacances : ■ Cheffe d'étude : 2h00 avant 2024 et 2h00 après. ■ Stagiaires : 3h00 avant 2024 et 2h00 après. Total : Cheffe d'étude = 32h20 (soit 18h50 avant 2024 et 13h30 après) ; Stagiaires = 31h10 (soit 14h20 avant 2024 et 16h50 après).

- 12/14 - P/15649/2020 Partant, la rémunération globale de Me A_____ sera arrêtée à CHF 12'452.-, correspondant à 32h20 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'766.65 + CHF 2'700.-) ainsi qu'à 31h10 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'576.65 + CHF 1'851.65), plus la majoration forfaitaire de 10% ([CHF 376.65 + CHF 270.-] + [CHF 157.65 + CHF 185.15]), les vacances ([CHF 200.- + CHF 200.-]+[CHF 165.- + CHF 110.-]) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.4% (CHF 461.95) et 8.1% (CHF 430.65). L'appel sera ainsi admis dans la mesure de cette différence avec la somme allouée par le TP, un montant de CHF 1'900.70 devant dès lors être payé à la défenseuse d'office en sus de celui de CHF 10'551.30 qui lui a d'ores et déjà été versé.

E. 3

L'appelante, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera un tiers des frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 du

règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP), le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 4.1

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 4).

E. 4.2

En l'espèce, compte tenu de l'admission partielle de son appel et de la brièveté de son écriture (cinq pages), il se justifie de lui allouer, à titre d'indemnité, un montant de CHF 270.25, correspondant à 1h15 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- plus la TVA à un taux de 8,1% (art. 5 let. c de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA]).

E. 5

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État fondée sur les frais de procédure sera compensée à due concurrence avec le montant alloué à l'appelante à titre d'indemnité. *
* * * *

- 13/14 - P/15649/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.